

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 139

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect de la clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer également dans la constitution la liberté de conscience des professionnels de santé en matière d'interruption volontaire de grossesse.